

---

Collecte ANACREDIT

---

**Notice Fonctionnelle Française**  
**à l'attention des déclarants**

---

V2

31/03/2019



---

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES A L'ÉCONOMIE ET DU RÉSEAU  
DIRECTION GÉNÉRALE DES STATISTIQUES

# Sommaire

1. INTRODUCTION.....	3
2. LES DÉCLARANTS.....	3
2.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	3
2.2. MODALITÉS DES DÉCLARATIONS .....	5
3. LES DONNÉES FONCTIONNELLES.....	5
3.1. APPLICATION NATIONALE DES DÉROGATIONS RELATIVES AUX DONNÉES .....	5
3.1.1. LA COLLECTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES ATTRIBUTS.....	5
3.1.1.1. ATTRIBUTS HORS RÉFÉRENTIEL .....	5
3.1.1.2. ATTRIBUTS DE RÉFÉRENTIEL : .....	5
3.1.2. LA COLLECTE DES CONTREPARTIES.....	6
3.2. EXTENSIONS DE LA COLLECTE POUR DES BESOINS NATIONAUX .....	6
3.2.1. LES CONTREPARTIES.....	6
3.2.1.1. L'IDENTIFICATION DES CONTREPARTIES .....	6
3.2.1.2. LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS/PERSONNE PHYSIQUE .....	7
3.2.2. LES INSTRUMENTS .....	8
3.2.2.1. RENFORCEMENT DU NIVEAU D'EXIGENCES DE CERTAINS ATTRIBUTS .....	8
3.2.2.2. LES ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	8
3.2.2.3. L'AFFACTURAGE .....	9
4. LES DÉCLARATIONS .....	10
4.1. DÉFINITIONS .....	10
4.2. MODALITÉS DE DÉCLARATION : .....	11
4.3. COHÉRENCE DES DÉCLARATIONS .....	13
4.3.1. LES TYPES DE REMISES .....	14
4.3.2. CALENDRIER DE COLLECTE.....	14
5. LES DIFFÉRENTS TYPES DE RETOURS.....	15
5.1. RETOURS ANACREDIT .....	15
5.1.1. RETOURS LIÉS À LA PRISE EN COMPTE DES REMISES .....	15
5.1.2. RETOURS LIÉS À LA GESTION DE L'EXHAUSTIVITÉ.....	16
5.1.3. RAPPEL SUR LES ENJEUX DE LA QUALITÉ DES REMISES.....	16
5.2. RETOURS SPÉCIFIQUES À LA CENTRALISATION DES RISQUES .....	16

## 1. Introduction

Le règlement (UE) n°2016/867 du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13), prévoit la collecte des données détaillées, ligne à ligne, sur les prêts consentis par les établissements de crédit des pays participants.

La mise en œuvre de ce règlement, dénommé AnaCredit, contribuera à assurer les missions des Banques centrales de l'Eurosystème, en particulier en matière de politique monétaire et de surveillance financière.

La notice fonctionnelle décline pour la France les dispositions du règlement (UE) n° 2016/867 ainsi que celles des trois parties du manuel rédigé par la BCE, disponibles sur le site de la Banque de France. Un cahier des charges technique complète la notice fonctionnelle.

L'ensemble des documents ainsi que des notes techniques et un forum de questions-réponses sont disponibles sur le site de la Banque de France dédié à AnaCredit à l'adresse suivante :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> .

En complément, toute demande d'information complémentaire peut être adressée à : [anacredit@banque-france.fr](mailto:anacredit@banque-france.fr)

### Avertissement :

À l'issue d'une période de fiabilisation des données, dont les modalités de sortie seront précisées ultérieurement, la collecte AnaCredit remplacera pour les établissements de crédit assujettis la collecte de la centralisation des risques au format actuel. Cette notice couvre donc les périmètres d'AnaCredit et de la Centralisation des Risques à l'exception du § 5.2 qui ne concerne que les déclarants actuels à la Centralisation des Risques.

## 2. Les déclarants

### 2.1. Cadre réglementaire

Suivant l'article 3 du règlement (UE) n°2016/867, tous les établissements de crédits résidents et toutes les succursales étrangères résidentes constituent la population effective déclarante et sont donc tenus de déclarer à la Banque de France la collecte AnaCredit. Ces établissements peuvent être ou non soumis à la surveillance prudentielle conformément à la directive 2013/36/UE.

Les établissements sont définis à l'article 1.19 du règlement conformément au règlement (UE) n°575/2013. La liste des établissements de crédits et succursales étrangères implantées en France – habilités par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – utilisée par la Banque de France pour déterminer la population déclarante effective à AnaCredit correspond à celle établie pour les statistiques monétaires.

Il s'agit donc :

- Des établissements de crédit résidents (siège social en France)
- Des succursales implantées en France dont le siège social est dans un « autre État membre déclarant », et
- Des succursales implantées en France dont le siège social est hors « autre État membre déclarant »

Les États membres déclarants sont conformément à l'article 1.1 ceux de la zone euro et ceux qui souhaiteraient participer à AnaCredit.

L'article 3 du règlement (UE) n°2016/867 précise que seuls les établissements de crédits résidents et succursales étrangères résidentes sont soumis à la collecte AnaCredit.

Le territoire s'entend de la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte), les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint Martin.

Les établissements de crédit monégasques sont également soumis à l'obligation de déclaration du règlement (UE) n°2016/867 auprès de la Banque de France. Ils le sont sur le fondement de l'article 11 de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011, qui remplace l'accord monétaire du 24 décembre 2001. En effet, en vertu de cet article, « Les actes juridiques pris [...] par la BCE en application [...] de [l'] article [...] 5 [...] des statuts, ou par la Banque de France pour la mise en œuvre des actes juridiques adoptés par la BCE, sont applicables sur le territoire de la Principauté de Monaco. Il en est également ainsi pour les modifications éventuelles de ces actes. »

Le règlement (UE) n°2016/867 ayant été pris sur le fondement de l'article 5.1 des Statuts du SEBC et de la BCE, lequel dispose qu' « afin d'assurer les missions du SEBC, la BCE, assistée par les banques centrales nationales, collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques [...] », il entre dans le champ d'application de l'article 11 de l'accord monétaire précité.

En revanche, ne sont pas concernés par la collecte Anacredit les établissements de crédit ou les succursales étrangères implantés dans les autres COM à savoir Wallis-et-Futuna et la Polynésie française ni en Nouvelle-Calédonie, Collectivité sui generis française.

La Banque de France a également décidé, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 4 de ce règlement, de ne pas collecter les informations concernant les succursales dont le siège social est en France, implantées dans un pays non État membre déclarant.

En revanche, la Banque de France ne retient pas la possibilité de procéder à une collecte trimestrielle pour certains établissements (article 16 alinéa 2), ni la possibilité de collecter sur base trimestrielle les données relatives au risque de contrepartie (paragraphe 9.6 de l'annexe I).

## 2.2. Modalités des déclarations

Les établissements de crédit remettent à la Banque de France les données recensées dans les Modèles 1 ou 2 de données (ou « Templates » 1 et 2 ci-après) tels que définis dans le règlement :

- Les établissements de crédit résidents ainsi que les succursales implantées en France dont le siège social est hors « autre état membre déclarant » remettent l'ensemble des tables des Modèles 1 et 2.
- Les succursales implantées en France, d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un « autre État membre déclarant » à AnaCredit, remettent les tables du Modèle 1<sup>1</sup>. Toutefois la BDF sera en mesure de recevoir les 2 Modèles de données : le Modèle 1 et le Modèle 2. Une remise au format français pour les succursales étrangères implantées en France sera privilégiée afin d'éviter la mise en place d'une collecte complémentaire pour les spécificités nationales (cf.§3.2).
- Les succursales des établissements de crédit résidents, implantées dans un autre État membre déclarant remettent le Modèle 2.

## 3. Les données fonctionnelles

### 3.1. Application nationale des dérogations relatives aux données

#### 3.1.1. La collecte exhaustive de tous les attributs

##### 3.1.1.1. Attributs hors référentiel

L'article 7 du règlement (UE) n° 2016/867 impose des allègements d'obligations statistiques pour des cas spécifiques décrits dans l'annexe II. Ainsi, les informations classées « X » dans le tableau 1 de l'annexe II ne seront pas exigées. En revanche, la Banque de France ne pourra utiliser les dispositions de l'annexe II paragraphe a et collectera les informations classées « N » à l'exception des informations relatives aux agents observés non-résidents d'un État membre déclarant conformément à l'utilisation par la Banque de France des dispositions de l'article 6 alinéa 4 (cf. paragraphe 2.1 page 5 de la notice fonctionnelle française).

Toutes les informations classées « N » sont donc requises. En l'absence de classification, les informations du tableau 1 de l'annexe II doivent également être déclarées.

##### 3.1.1.2. Attributs de référentiel

L'article 9 du règlement (UE) n° 2016/867 précise l'identification des contreparties dans AnaCredit. L'identification est possible au moyen du LEI ou d'un identifiant national. La Banque de France a décidé d'obtenir les informations sur les contreparties au moyen des déclarations directes effectuées par les agents déclarants et conformément à l'annexe III du règlement. Les informations classées « X » dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe III ne seront pas exigées. En revanche, la Banque de France ne pourra utiliser les dispositions de l'annexe

---

<sup>1</sup> Sujet à modifications et/ou exceptions en fonction des échanges en cours avec les BCE et entre les BCN de la zone Euro

III paragraphe a et collectera les informations classées « N » (Voir également le §3.2.1.1. L'identification des contreparties).

### **La collecte du défaut :**

Concernant les données relatives à la contrepartie (probabilité de défaut, table 9), l'annexe I du Règlement Anacredit (Modèle 2 paragraphe 9.6) mentionne que la BCN compétente peut décider de collecter trimestriellement les données relatives au risque de contrepartie.

La Banque de France a décidé de ne pas utiliser cette disposition et collectera les données mensuellement.

**Rappel : les établissements ayant une approche standard (caractéristiques définies dans le manuel 2 de la BCE au paragraphe 11.4.1) ne sont pas tenus de déclarer une probabilité de défaut et donc de remettre la table 9.**

### **3.1.2. La collecte des contreparties**

La déclaration de l'ensemble des contreparties doit être effectuée par les agents déclarants, pour les prêts en cours, quel que soit le rôle de la contrepartie. Seules les contreparties liées à des instruments déclarables devront être déclarées. La première collecte constitue l'initialisation des déclarations. Elle permet de récupérer l'identifiant interne de la contrepartie (counterparty identifier) de chaque déclarant pour chacune de ces contreparties.

### **3.2. Extensions de la collecte pour des besoins nationaux**

Conformément à l'article 8 alinéa 4 du règlement (UE) n° 2016/867 relatif à la collecte des données Anacredit, les BCN peuvent collecter les informations à transmettre à la BCE dans le cadre d'un dispositif national de déclaration plus large conforme au droit de l'Union ou au droit national applicable afin d'éviter des collectes supplémentaires. Ces dispositifs de déclaration plus larges peuvent inclure des informations répondant à d'autres objectifs que les statistiques.

La Banque de France met en œuvre ces dispositions dans le cadre de la centralisation des risques pour les contreparties et pour certains instruments (pour les engagements de garantie et l'affacturage).

#### **3.2.1. Les contreparties**

##### **3.2.1.1. L'identification des contreparties**

La table 1 distingue trois types d'identifiants pour chaque contrepartie :

- [L'identifiant de la contrepartie](#) (counterparty identifier) qui doit permettre d'identifier de façon unique chaque contrepartie par un agent déclarant à AnaCredit c'est-à-dire par un établissement de crédit. L'identifiant ne changera pas au fil du temps et ne peut pas être utilisé par l'établissement de crédit pour identifier une autre contrepartie.

La Banque de France n'impose pas de liste d'identifiant de contrepartie à utiliser. Chaque établissement de crédit déclarant doit s'assurer que chaque contrepartie est identifiée de façon

unique et peut à cette fin utiliser divers systèmes de codification. Le code identifiant une contrepartie ne pourra pas être modifié par l'établissement déclarant au cours du temps.

- [L'identifiant national](#) permet d'identifier sans équivoque une contrepartie ou l'entité juridique dont elle fait partie dans son pays de résidence.

La Banque de France impose une liste d'identifiants nationaux pour les entités résidentes à utiliser pour renseigner cette information. La liste est à disposition sur le site de la Banque de France. Parmi les codes identifiants possibles, le Banque de France retient notamment :

- Le code SIREN pour les sociétés non financières,
- Le code CIB pour les institutions financières,
- Le code BIC – SWIFT notamment pour l'identification des contreparties lors des opérations interbancaires,
- Le code RNA pour les associations,

La Banque de France impose également des codes identifiants pour les entités résidentes à Monaco (RCI, NIS ou CIB selon la nature de la contrepartie).

Pour la France, les listes d'identifiants nationaux sont disponibles sur le site de la BCE

Pour les contreparties étrangères, un identifiant international doit être servi en conformité avec les listes des identifiants nationaux proposées par les autres BCN et par la BCE pour les entités hors zone euro disponibles sur le site de la BCE. Le numéro national d'identification est renseigné en conséquence. En aucun cas, le SIREN fictif restitué par la centralisation des risques ne doit être utilisé comme type d'identifiant international, ni positionné au sein de la zone SIREN réservé aux entités résidentes.

Pour les organisations internationales, la Banque de France met à disposition les identifiants conformément aux propositions de la BCE.

- [Le Legal Entity Identifier \(LEI\)](#) : code international qui permet d'identifier sans équivoque toutes les contreparties. La Banque de France requiert obligatoirement cet identifiant lorsqu'il existe quelle que soit la contrepartie. La bibliothèque de la fondation du LEI, la Global LEI Foundation (GLEIF) contenant les codes est en Open Data.

Par ailleurs toutes les informations requises dans la table 1 sont obligatoirement à déclarer pour chaque contrepartie à la Banque de France. En particulier, dans les cas où l'identification unique d'une contrepartie s'avèrerait problématique, ces informations peuvent être utilisées.

Un mode opératoire pour servir l'ensemble des attributs relatifs aux données de référence des contreparties requis dans la table 1 d'AnaCredit est à disposition par la Banque de France sur le site Internet

### **3.2.1.2. Les entrepreneurs individuels/personne physique**

Le règlement (UE) n° 2016/867 ne prévoit pas à ce stade, la collecte des prêts accordés aux personnes physiques dont les entreprises individuelles.

Toutefois, afin de conserver les informations actuellement transmises à la centralisation des risques de la Banque de France, les déclarants doivent transmettre pour les entrepreneurs individuels non seulement les attributs décrivant l'entité juridique mais aussi d'autres attributs complémentaires décrivant la personne physique dans le cadre de la collecte relative aux crédits professionnels.

Dans le cadre du règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les établissements déclarants doivent impérativement informer leurs clients –entrepreneurs individuels- que des informations descriptives et d'endettement les concernant sont diffusées à la Banque de France sur des bases légales - Code Monétaire et Financier (article 141.6) et qu'ils disposent d'un droit d'accès à ces données auprès des unités du réseau de la Banque de France. En revanche, les droits de rectification et d'effacement sont à exercer directement auprès des déclarants. La Banque de France n'est en effet que gestionnaire des données collectées et n'a donc pas vocation à modifier les informations transmises par les déclarants.

En conséquence, la table 1 se voit enrichie des attributs suivants décrivant la personne physique. Ces attributs sont réservés exclusivement à l'identification des entrepreneurs individuels :

- Nom d'usage
- Prénoms
- Sexe
- Date naissance PP
- Code pays de naissance
- Code commune géographique de naissance
- Code département de naissance
- Libellé commune de naissance

### **3.2.2. Les instruments**

Dans le même objectif de respect du périmètre actuel de la centralisation des risques, le niveau d'exigence de certains attributs est renforcé afin de conserver la qualité de la centralisation des risques (date de règlement et d'échéance finale légale). Par ailleurs, deux valeurs supplémentaires de l'attribut « Type d'instrument » sont créées (engagements de garantie et affacturage décrits ci-après).

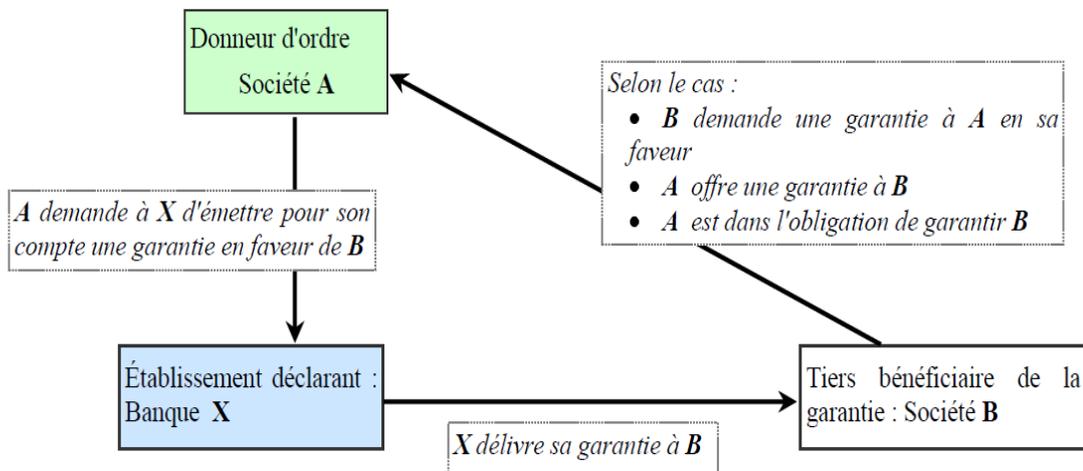
#### **3.2.2.1. Renforcement du niveau d'exigences de certains attributs**

Afin de pouvoir calculer la maturité des instruments accordés aux sociétés non financières et aux A.P.U. (Administrations Publiques), les dates de règlement et d'échéance finale légale sont essentielles pour assurer le niveau de qualité élevé de la centralisation des risques. À défaut, les instruments concernés ne pourront être intégrés au sein de la centralisation des risques.

#### **3.2.2.2. Les engagements de garantie**

La notion de garanties accordées au profit d'un tiers pour le compte d'un client ne fait pas partie des instruments recensés dans la table 2 (Instrument data).

Afin de prendre en compte cette spécificité nationale, la valeur « engagement de garantie » a été rajoutée pour l'attribut « type d'instrument » de la table 2.



La banque X déclare l'engagement de garantie pour la société A.

Les déclarations des contreparties (débitrice et créditrice) déclarées dans les tables 1 « counterparty reference data » et 4 « counterparty instrument data » reprennent les modalités du règlement et du manuel. Pour rappel :

- La banque X est créancier « creditor »
- La société A, donneur d'ordre, est déclarée comme débitrice « debtor ».

L'instrument «engagement de garantie» couvre aussi les cas moins fréquents d' «engagements de contre garantie » donnés par un établissement de crédit Y et correspondant à un engagement par signature garantissant un autre engagement par signature consenti par un établissement de crédit X. Une société A demande à la Banque Y de mettre en place une garantie en faveur d'une société B. La Banque Y demande à la Banque X de mettre en place une garantie pour la société B moyennant contre garantie.

Ces engagements de contre garantie doivent être déclarés par l'établissement de crédit Y au nom du donneur d'ordre (Société A) de la façon suivante :

- La banque contre garante Y est « creditor » créancier
- La banque X, garante, est déclarée comme « servicer »
- La société A, donneur d'ordre, est déclarée comme « debtor » débitrice

**3.2.2.3. L'affacturage**

Pour mémoire, dans Anacredit, la valeur « trade receivables » (créances commerciales) pour l'attribut « types d'instrument » de la table 2 recense les prêts accordés à des débiteurs sur la base de factures (cas de l'affacturage) ou d'autres documents (cas de l'escompte ou du financement Dailly).

Pour maintenir au sein de la centralisation des risques la différenciation entre d'une part l'escompte et le financement Dailly (rubrique CC) et d'autre part l'affacturage (rubrique AF), la valeur « Affacturage » est créée pour l'attribut « type d'instrument » de la table 2.

**Les montants déclarés pour l'affacturage doivent être associés à des instruments de type « Affacturage » et ne doivent pas être comptabilisés dans les instruments de type « trade receivables ».**

Les déclarations des contreparties (débiteur et créateur) déclarées dans les tables 1 « counterparty reference data » et 4 « counterparty instrument data » reprennent les modalités du règlement et du manuel. Pour rappel :

- Le factor est déclaré comme créancier « creditor » et éventuellement organe de gestion « servicer ».
- Selon la valeur de l'attribut « Recours » :
  - o Le client du factor est déclaré comme débiteur « debtor » pour l'affacturage avec recours.
  - o Les clients du client du factor sont déclarés comme débiteurs pour l'affacturage sans recours.

## 4. Les déclarations

### 4.1. Définitions

Les établissements déclarants doivent remettre une déclaration qui correspond à l'attendu de la BCE en regard de leur obligations déclaratives, complétée par les spécificités nationales nécessaires à la réalisation de la centralisation des risques. Cette déclaration s'effectue pour une période de référence donnée et dans le cadre d'un calendrier fixe.

Ces **déclarations** sont composées d'une ou plusieurs **remises** (fichiers).

Pour un déclarant (Reporting Agent) et un agent observé (Observed agent), chaque remise comprend un et un seul Modèle (« Template » cf. Annexe 1 du règlement n°2016/867).

Il existe trois Modèles comportant chacun un ensemble distinct de tables

- Modèle 1 de périodicité mensuelle
- Modèle 2 de périodicité mensuelle
- Modèle 2 de périodicité trimestrielle

Chaque Modèle est constitué d'ensembles cohérents d'attributs d'une ou plusieurs tables.

Ainsi au sein du Modèle 1, on distingue :

- Les attributs de la table 1 qui sont relatifs aux contreparties
- Les attributs des tables 2, 3, 4 et 5 relatifs aux instruments

Au sein du Modèle 2, de périodicité mensuelle, on distingue :

- Les attributs des tables 7 et 8 relatifs aux protections

- Les attributs des tables 9 et 10 relatifs au défaut des contreparties

Au sein du Modèle 2 de périodicité trimestrielle, on distingue :

- Les attributs de la table 6 relatifs aux données comptables

Ainsi a minima pour un établissement de crédit déclarant résident, deux remises sont attendues pour chaque échéance :

- Une remise (fichier) contenant le Modèle 1
- Une remise (fichier) contenant le Modèle 2 mensuel
- Une remise (fichier) contenant le Modèle 2 trimestriel, lors d'une échéance trimestrielle

Les remises multiples pour un même Modèle sont acceptées pour fluidifier les échanges. Les informations contenues dans ces remises devront toutefois respecter un certain nombre de règles de cohérence (cf. chapitre 4.2 « cohérence des déclarations »).

Répartition des tables dans les Modèles :

Table	Modèle (Template)
T1 : Counterparties	Modèle 1 mensuel
T2 : Instrument	Modèle 1 mensuel
T3 : Financial	Modèle 1 mensuel
T4 : Counterparty-instrument	Modèle 1 mensuel
T5 : Joint liabilities	Modèle 1 mensuel
T6 : Accounting	Modèle 2 trimestriel
T7 : Protection received	Modèle 2 mensuel
T8 : Instrument-protection received	Modèle 2 mensuel
T9 : Counterparty risk	Modèle 2 mensuel
T10 : Counterparty default	Modèle 2 mensuel

#### 4.2. Modalités de déclaration :

- 1. Les déclarants veilleront à respecter strictement les règles suivantes : Les tables T1, T2, T4, T7 contiennent des attributs qui n'ont pas vocation à être modifiés à chaque échéance ; elles ne seront donc remises qu'en cas de création ou modification.**
- 2. La Table T1 ne doit être remise que pour le mois sous revue.**
- 3. L'ensemble des attributs des tables T3, T5, T8, T9, T10 est remis mensuellement.**
- 4. L'ensemble des attributs de la table T6 est remis trimestriellement.**

Ces règles sont déclinées de la façon suivante :

Pour le Modèle 1 :

- En cas de nouvelle contrepartie ou de modification d'une contrepartie :
  - Il convient de remettre l'ensemble des attributs de la table 1
- En cas de nouvel instrument ou d'instrument dont les caractéristiques ont été modifiées :
  - Il convient de remettre l'ensemble des attributs des tables 2,3,4 et 5 le cas échéant pour un instrument collectif. Les contreparties en relation avec un instrument doivent être déclarées en amont ou au plus tard en même temps que l'instrument concerné.
  - Il n'est pas nécessaire de déclarer une contrepartie précédemment déclarée pour un autre instrument dès lors que les caractéristiques de cette contrepartie n'ont pas évolué.
- Pour un instrument déjà déclaré dont les caractéristiques n'ont pas changé :
  - Il convient de remettre l'ensemble des attributs des tables 3 et 5 le cas échéant pour un instrument collectif.

Pour le Modèle 2 :

- En cas de nouvelle protection ou de modification de protection :
  - Il convient de remettre l'ensemble des attributs de la table 7 en amont ou au sein de la même remise des attributs de la table 8 (instruments protections) pour les instruments qui lui sont liés
- L'ensemble des attributs de la table 8 sont à remettre tous les mois pour les instruments sous revue.
- Les tables 9 &10 doivent être remises tous les mois pour les contreparties des débiteurs et des fournisseurs de protections. Pour mémoire et par exception, les établissements répondant aux caractéristiques définies au §11.4.1 du manuel 2-version de février 2017- ne sont pas tenus de remettre la table 9.
- La table 10 n'est pas requise si le défaut est déclaré dans la table 3 sur l'instrument.

Modalités de déclaration d'un Modèle 2 trimestriel :

La table 6 doit être remise tous les trimestres pour l'ensemble des instruments sous revue.

### 4.3. Cohérence des déclarations

Les contrôles qualités sont exécutés à réception des ensembles d'attributs composant une remise.

Pour limiter le nombre d'anomalies, il est recommandé au déclarant de garantir la cohérence des remises :

- Pour les déclarants devant remettre l'ensemble des Modèles, il convient que la remise du Modèle 1 soit antérieure à celle du Modèle 2 correspondant.
- La table 1 est une table référentielle dont la mise à jour doit être réalisée uniquement sur la période sous-revue.
- Les contreparties décrites dans la Table 1 doivent être remises en amont ou en même temps que les tables T2 à T5 dans lesquelles elles jouent un rôle. Lorsqu'un instrument (Modèle 1) est déclaré – en initialisation ou en modification - alors l'ensemble des attributs qui le caractérisent (i.e. des tables 1, 2, 3, 4 et éventuellement 5 s'il s'agit d'un crédit collectif) doit être déclarés (déclaration complète des attributs de type «instrument » et de type « contrepartie »).
- S'agissant du Modèle 2, les attributs de la table 7 « protections » doivent être adressés en amont ou au plus tard avec les attributs de la table 8 « Instrument/protection » avec lesquels ils sont référencés
- Les attributs des tables 9 et 10 doivent faire référence à des contreparties débitrices ou fournisseurs de protection préalablement déclarées au sein de la table 1 Modèle 1
- S'agissant du Modèle 2 Trimestriel, les attributs de la table 6 doivent faire référence à des instruments préalablement déclarés au sein de la table 2 Modèle 1
- Les identifiants (cf. Glossaire) du Modèle 2, notamment le counterparty identifier, doivent être cohérents avec les champs clés du Modèle 1 (IDs) afin de pouvoir rapprocher les informations relatives à une même contrepartie ou instrument.
- Toute modification d'enregistrements relatifs à une période antérieure à celle sous revue doit donner lieu à une remise modificative pour chacune des périodes impactées dans l'intervalle.
- Aucun report automatique des modifications ne sera effectué par la Banque de France.

Le non-respect de ces principes élémentaires conduirait à générer de nombreuses anomalies que le déclarant aura à traiter dans les meilleurs délais.

### 4.3.1. Les types de remises

Il existe 3 types de remises :

- **Dépôt (« Submission ») :**

Ce type permet d'effectuer des remises initiales et/ou des modifications ou des corrections d'ensemble d'attributs précédemment envoyés pour une même période de référence.

Une modification a pour effet de remplacer les attributs stockés par les nouveaux reçus.

À noter que la modification ou la correction d'un attribut suppose l'envoi de l'ensemble des attributs (cf § 4.1 Modalités de déclarations par Modèle). Par ailleurs, les modifications doivent être faites en veillant à la cohérence des ensembles d'attributs déclarés (cf. § 4.2 cohérence des déclarations). À ce stade, la Banque de France accepte des remises initiales/modifications portant sur les encours de 14 mois (les 13 derniers mois centralisés et le mois en cours). Les discussions en cours à la BCE pourraient conduire à allonger la période sur laquelle des corrections pourraient être effectuées.

- **Annulations individuelles (« Cancellation ») :**

En cas d'erreur, ce type de remise permet d'annuler purement et simplement un instrument ou une contrepartie ou une protection et les attributs s'y afférant pour une période de référence.

Les remises annulations peuvent porter sur les encours de 14 mois (les 13 derniers mois centralisés et le mois en cours).

- **Annule et Remplace (« Overall\_Replace ») :**

Ce type de remise permet de supprimer l'ensemble des remises précédemment effectuées pour un Observed Agent pour la période sous revue au profit d'une nouvelle remise. En raison de son caractère exceptionnel, ce type de remise est soumis à un accord préalable et formel du service en charge de la collecte.

Par ailleurs ce type de remise ne peut pas être utilisé sur les données relatives à des périodes antérieures à la période sous revue.

### 4.3.2. Calendrier de collecte

Les déclarations dans leur ensemble (Modèle 1, Modèle 2 mensuel) doivent être effectuées le plus tôt possible et, en tout état de cause, pour le 15 (ou le premier jour ouvrable suivant) du mois qui suit la date d'arrêté comptable du mois sous revue selon le calendrier fixé par la Banque de France conformément au paragraphe 1.a de l'annexe V du Règlement (UE) n°2016/867. La table 6 du Modèle 2 trimestriel sera à remettre conformément aux dates de remise définies à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) n°680/2014 de la Commission.

Du 15 au 20, seules les déclarations modificatives peuvent être effectuées afin d'être intégrées avant l'arrêté de la centralisation des risques.

Au-delà de cette date, les modifications seront toujours possibles sur les 13 derniers mois centralisés, mais seront intégrées de manière décalées avec la date d'arrêté de la centralisation des risques.

## 5. Les différents types de retours

### 5.1. Retours Anacredit

A réception d'une remise, un retour systématique est effectué. Il indique la prise en compte du fichier (positif) ou le rejet (négatif) en cas de non-respect du format des remises ou de remise non attendue en regard des obligations déclaratives (Traitement OneGate Remise à réception du fichier.).

Des retours fonctionnels sont effectués après chaque étape de traitement :

- Prise en compte de la remise : un retour par remise
- Traitement de la déclaration : Plusieurs retours quotidiens déclenchés par la réception d'une remise (CR DQM BCE + CR DQM DE)

#### 5.1.1. Retours liés à la prise en compte des remises

À l'issue des contrôles qualités, l'établissement reçoit :

- **Des rejets** au fil de l'eau : L'ensemble d'attributs n'a pu être pris en compte en raison de l'absence de données exploitables sur des éléments clés des tables présentées. L'ensemble des attributs concernés doit être en conséquence corrigé et remis à nouveau dans les meilleurs délais, pour l'ensemble de la période au cours de laquelle celui-ci n'a pu être pris en compte.
- **Des anomalies** par vacation, au moins une fois par jour qui recensent les attributs erronés (non complétude, format ou valeur incorrecte, non cohérence des attributs entre eux) : Ces anomalies doivent être corrigées dans les meilleurs délais. Une criticité de l'anomalie en regard des informations indispensables à la Centralisation des Risques et à la BCE permettra au déclarant de sélectionner et de prioriser la correction de ces anomalies. Toutes les anomalies devront être corrigées le plus rapidement possible conformément au paragraphe 2.c de l'Annexe V du Règlement (UE) n°2016/867.

Si les corrections n'ont pu être effectuées dans les délais :

- Les attributs concernés sont susceptibles d'être envoyés en l'état à la BCE.
- Les instruments pour lesquels au moins une anomalie avec criticité Risques n'est pas corrigée, sont exclus de la Centralisation des Risques. Les données des instruments concernés ne seront donc pas intégrées dans l'agrégation de l'endettement du bénéficiaire concerné.
- Les instruments concernés doivent être remis, correction faite, pour l'ensemble de la période au cours de laquelle ceux-ci n'ont pu être pris en compte (par exemple, si la correction d'une anomalie envoyée au cours du mois M, n'intervient qu'au cours du mois M+2, le déclarant doit remettre l'ensemble des attributs concernés de M, M+1 et M+2.

- **Des alertes** : par vacation, au moins une fois par jour qui portent uniquement sur les instruments entrant dans le périmètre de la centralisation des risques. Elles visent à sensibiliser le déclarant sur des valeurs d'attributs qui posent éventuellement question notamment sur :
  - La cohérence des montants déclarés.
  - Les demandes de confirmation du défaut. Le déclarant modifiera les attributs concernés (date et statut du défaut) en cas d'infirmité du défaut, ,
  - Les autres attributs entrant en ligne de compte dans la cotation Banque de France.

Ces alertes visent donc à limiter des déclarations erronées pour la centralisation des risques, ce qui bénéficie in fine à Anacredit.

### **5.1.2. Retours liés à la gestion de l'exhaustivité**

Le déclarant reçoit également, des relances sous forme d'alertes en cas de non-respect du calendrier de collecte et/ou de livraisons partielles (Templates manquants ou instruments attendus non reçus) ou d'absence de correction.

### **5.1.3. Rappel sur les enjeux de la qualité des remises**

Conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°2016/867, les nombres de rejets, d'anomalies, d'alertes et de relances constituent des éléments qui servent entre autres à apprécier le respect des règles minimales de transmission, d'exactitude, de respect des concepts et modalités de révision figurant à l'Annexe V du Règlement.

Le déclarant est donc responsable de sa déclaration. Tout manquement à ses obligations déclaratives conduit notamment à altérer la qualité de la centralisation des risques et pénalise, au travers des informations erronées ou incomplètes transmises à partir de la base risques, l'ensemble de la profession bancaire. Enfin, ces manquements peuvent donner lieu à sanction en vertu de l'article 18 du règlement.

## **5.2. Retours spécifiques à la centralisation des risques**

La restitution aux déclarants des encours Risques sera maintenue à l'issue de la période de fiabilisation. Respectant le format actuel, elle intègre :

- les récapitulatifs des montants (M et M-1) tous déclarants confondus et par rubriques de déclaration (Cf. Chapitre 2 de la notice technique à l'usage des déclarants de la Centralisation des Risques), à l'exception des sous-rubriques de défaut.
- les notifications des changements d'identifiant notamment en cas de fusion/absorption.

Toutefois, il convient de noter trois points particuliers :

1. La restitution centrale de risques se fera déclarant par déclarant (RA/OA) et non plus par remettant.
2. Les rejets : cette information ne sera pas servie car adressée précédemment (cf. § 5.1.1) sous forme de rejets ou anomalies.
3. La notion de guichet : Anacredit ne la gérant pas, chaque déclarant indique, préalablement à la mise en œuvre d'Anacredit, le guichet sous lequel il veut voir regrouper ses encours risques. Ce guichet doit être actif dans le référentiel des guichets bancaires.
4. La zone de référence interne : L'identifiant de la contrepartie sera restitué sur 16 caractères dans cette zone.

# Glossaire

Terme	Définition
Agent observé (Observed Agent)	Une unité institutionnelle dont l'activité en tant que créancier ou organe de gestion est déclarée par l'agent déclarant. L'agent observé peut être: a) l'unité institutionnelle résidant dans le même pays que l'agent déclarant dont il fait partie; ou b) une succursale étrangère de l'agent déclarant, résidente d'un État membre; ou c) une succursale étrangère de l'agent déclarant, non résidente d'un État membre;
Déclarant (« Reporting Agent »)	Entité juridique ou succursale étrangère résidente d'un État membre déclarant soumise aux obligations de déclaration de la BCE conformément au règlement.
Identifiants	Liste des attributs qui permettent au sein des tables d'identifier de manière unitaire soit des contreparties, soit des instruments soit des protections pour un déclarant : 1 - Reporting agent identifier 2 - Observed agent identifier 3 - Counterparty identifier 4 - Contract identifier 5 - Instrument identifier 6 - Protection identifier 7 - Protection provider identifier
Modèle (« Template »)	Voir Annexe 1 du règlement 2016/864
Période de fiabilisation	Période au cours de laquelle le déclarant continuera d'effectuer une déclaration à la centralisation des risques en conformité avec la « notice technique à l'usage des déclarants de la centralisation des risques » en vigueur, tout en déclarant à Anacredit en conformité avec le règlement 2016/864, et en cohérence avec les manuels BCE et la Notice Fonctionnelle Française.
Remise	Fichier comprenant les enregistrements d'un Modèle (« Template ») unique pour une période de référence unique pour un déclarant